

24° L'employeur reconnaît que dans le cadre de ses fonctions l'employé devra nécessairement faire preuve d'une disponibilité exceptionnelle par rapport à celle normalement requise des autres substituts du Procureur général. L'employeur reconnaît également que la notion de « congé férié » ne peut apparaître à la cédule de travail de l'employé vu la nature de la tâche. L'employeur reconnaît de plus que malgré les nombreux avantages et/ou économies engendrées par l'horaire de travail lui-même ainsi que le fait de ne plus avoir à se rendre à un bureau, l'employé aura à subir certains inconvénients tels les heures de travail, le fait d'avoir à travailler certains samedis, dimanches ou jours fériés de même que le fait d'avoir à aménager une pièce de sa résidence au profit de son employeur. Tenant compte des avantages inhérents au système, l'employeur reconnaît tout de même qu'il y a lieu d'indemniser l'employé pour les inconvénients également inhérents au système et s'engage à le faire de la façon suivante :

Une somme forfaitaire de \$ _____ sera versé à titre de rémunération additionnelle pour disponibilité exceptionnelle. Ce montant sera versé en deux (2) versements égaux le ou vers le 31 mars et le ou vers le 30 septembre de chaque année. Lorsque la période couverte par un versement sera de moins de six (6) mois, la somme versée sera alors ajustée proportionnellement à la durée de la période de temps ainsi visée.

Le sous-ministre associé, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires procédera, le premier janvier de chaque année, à une révision de la somme forfaitaire mentionnée au paragraphe précédent et la modifiera en conséquence, s'il le juge à propos.

25° L'employé se déclare satisfait des engagements pris par l'employeur au paragraphe précédent et reconnaît que la forme et le montant de l'indemnisation que l'employeur s'engage à lui verser constitue une juste et équitable compensation.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À

Le _____^{ème} jour de _____ 2001.

Employé

employeur,
PAR M^e MICHEL BRETON

ANNEXE II

(a.3)

STATIONNEMENT

1. La décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 194680 du 4 avril 2000 concernant la Politique de stationnement s'applique aux substituts temporaires et permanents.

39316

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec

— Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres et de renouvellement du mandat de ces membres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), remplacé par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du Québec ; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) prévoit notamment qu'un premier règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 317-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 49; 2002, c. 22, a. 4)

1. L'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.».

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret n^o 317-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1800), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «15», de: «, considère les évaluations annuelles de son rendement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39310

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS